



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 89573

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord intervenu le 1er février 2006 entre les pays membres de l'Union européenne concernant les services éligibles au taux réduit de TVA. Jusqu'à cette date, l'application aux réseaux de chaleur d'un taux de TVA de 19,6 % constituait un frein au développement de la filière bois énergie unanimement dénoncé par l'ensemble des acteurs de la filière. En effet, il existe depuis 1992, date de la directive TVA qui avait défini un panier des énergies assujetties au taux de 5,5 % en oubliant d'y inclure les réseaux de chaleur, un différentiel dans les taux applicables aux abonnements qui favorise les réseaux utilisant le gaz et l'électricité. Or, les négociations sur la TVA à taux réduit dans le bâtiment ont donné lieu à un accord qui permet désormais à la France de porter le taux de la TVA pour les systèmes de chauffage utilisant des réseaux de chaleurs de 19,6 % à 5,5 %. Si elle était appliquée par la France, cette nouvelle mesure aurait, outre son effet positif sur la filière bois énergie, un impact social important puisqu'elle concernerait deux millions de personnes qui, pour l'essentiel, sont locataires de bailleurs sociaux. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend saisir la possibilité qui lui est désormais ouverte d'étendre à tous les réseaux de chaleur utilisant une énergie renouvelable (bois, géothermie...) le taux réduit de TVA à 5,5 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement s'était engagé à étendre aux réseaux de chaleur le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), appliqué depuis le 1er janvier 1999 aux abonnements relatifs aux livraisons d'électricité et de gaz naturel, dès qu'une modification du droit communautaire le permettrait. La directive 2006/18/CE adoptée le 14 février 2006, outre qu'elle permet à la France de continuer à appliquer le taux réduit de la TVA, jusqu'au 31 décembre 2010, aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, autorise également désormais l'application d'un taux réduit de TVA au chauffage urbain. Dans ces conditions, le Sénat a adopté en deuxième lecture du projet de loi portant engagement national pour le logement, un amendement qui étendra l'application du taux réduit de la TVA aux abonnements relatifs aux livraisons de chaleur distribuée en réseau ainsi qu'à la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 80 % à partir d'énergies renouvelables provenant de la biomasse.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89573

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2938

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6546